

BGer 7B_723/2024 vom 25. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_723_2024

FR: TF 7B_723/2024 du 25 octobre 2024

IT: TF 7B_723/2024 del 25 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335).

E. 1.2

Dans le recours en matière pénale, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits (sur cette notion, cf. ATF 148 IV 356 consid. 2.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF); les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

E. 1.3

En l'espèce, la cour cantonale a relevé que même si l'on discernait que le recourant dénonçait une situation qu'il qualifiait de "trop sévère", il ne développait aucune argumentation explicite - factuelle ou juridique - contre la décision entreprise, respectivement sa motivation. En particulier, il ne se prévalait pas de ce que le raisonnement suivi par l'OEP procéderait d'une application erronée de la loi. Aussi, elle a considéré que le recours ne satisfaisait pas aux exigences de motivation prescrites par l' art. 385 al. 1 CPP . Elle a ensuite retenu que même recevable, le recours devrait être rejeté, dans la mesure où la partie ferme de la peine privative de liberté que le recourant devait purger était supérieure à 12 mois, ce qu'il ne contestait à juste titre pas, étant relevé que les circonstances personnelles, respectivement familiales qu'il plaidait n'étaient aucunement déterminantes. Par conséquent, et eu égard à la jurisprudence (cf. arrêt 7B_261/2023 du 18 mars 2024 consid. 2 destiné à la publication), le régime de la surveillance électronique ne pourrait pas lui être octroyé, de sorte que son recours serait mal fondé.

E. 1.4

Face à la motivation cantonale, le recourant - qui se plaint de violation des art. 6 par. 1 CEDH et 29 al. 1 Cst., soit en particulier de son droit d'accès à un tribunal, et reproche à la cour cantonale d'avoir fait preuve de formalisme excessif - se borne à soutenir que son acte de recours cantonal serait compréhensible et qu'il ne nécessiterait pas "d'efforts particuliers

d'interprétation". Il n'articule toutefois aucune motivation, conforme aux exigences en la matière, susceptible d'établir en quoi l'autorité précédente aurait violé ses droits fondamentaux (cf. art. 106 al. 2 LTF) ou le droit fédéral (en particulier l' art. 385 CPP [cf. consid. 1.1

supra]) en déclarant irrecevable son recours.

E. 1.5

En tant que le recourant critique l'appréciation de la cour cantonale selon laquelle le régime de la surveillance électronique ne pouvait pas lui être octroyé, son grief apparaît irrecevable. Le recourant se limite en effet à opposer sa propre appréciation et procède de manière purement appellatoire. En particulier, dans la mesure où il fait valoir que la partie ferme de la peine à laquelle il a été condamné n'excéderait pas 12 mois "compte tenu de la détention déjà subie", son moyen a trait à l'état de fait retenu par la cour cantonale, qui lie le Tribunal fédéral (cf. art. 105 al. 1 LTF) et dont il n'allègue pas - ni

a fortiori ne démontre - qu'il aurait été constaté de manière arbitraire (cf. art. 105 al. 2 LTF). Au demeurant, il ressort de l'arrêt attaqué que le recourant a subi 102 jours de détention avant jugement, de sorte que même à déduire la peine déjà subie, équivalant à quelque 3,5 mois, le solde de la partie ferme de la peine privative de liberté à purger serait de 14,5 mois, soit encore supérieur à 12 mois, comme l'a retenu l'autorité précédente. Pour le reste, le recourant s'en prend à la peine à laquelle il a été condamné et à son expulsion, ce qu'il n'est pas recevable à faire dans le cadre de la présente procédure en tant qu'il s'écarte de l'objet du litige. On relèvera au surplus que son courrier du 26 juillet 2024 et les documents annexés qu'il produit à l'appui de son grief sont irrecevables car déposés après l'échéance du délai de recours.

E. 1.6

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure fédérale (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.